

# **DECISION DCC 15-129**

## **DU 25 JUIN 2015**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 31 mars 2015 sous le numéro 0689/058/REC, par laquelle Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO forme un recours pour violation de la Constitution par le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire, de son reversement dans la Fonction publique ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Dans le cadre de la régularisation de ma situation administrative, j'ai saisi le ministre de la Décentralisation (MDGLAAT) depuis le 29 mars 2010 et je lui ai fait savoir les vrais faits qui sont survenus dans ma carrière.



Ces faits se sont produits suivant la chronologie suivante :

- 1- j'ai été recruté le 17 décembre 2001 (voir mon contrat de travail à durée indéterminée) ;
- 2- j'étais présent au poste du 17 décembre 2001 au 25 juin 2006 (voir mon attestation de présence au poste) ;
- 3- j'étais en repos sanitaire du 26 au 30 juin 2006 (voir mon certificat médical de repos) ;
- 4- le 30 juin 2006, alors que j'étais encore de repos, j'ai été débauché (voir les première et deuxième pages de mon livret d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale) ;

Ainsi, sans savoir sur quelle base le ministre m'a adressé la lettre n° 330/MDGLAAT/DC/CTJ/SG/DRH/SCAD/SA du 15 avril 2013 et, récemment, la lettre n° 201/MDGLAAT/DC/CTJ/SG/DRH/SCAD/SA du 16 février 2015 et la lettre n° 275-/MDGLAAT/DC/CTJ/SG/DRH/SCAD/SA du 26 février 2015. A travers ces lettres, le ministre de la Décentralisation m'a réclamé certains actes administratifs que je dois produire pour lui permettre une bonne appréciation de mon dossier. Il s'agit de :

- l'acte de la préfecture de Natitingou qui m'autorisait à jouir du congé administratif ;
- du certificat médical qui justifie que j'ai été malade durant la période de 2006 à 2010 et de toutes les autres pièces que je jugerai utiles au bon dénouement de ma situation administrative. » ; qu'il poursuit : « Suite à cela, j'ai réagi. Dans l'une de mes correspondances, j'ai mentionné ce qui suit : "l'Administration, ce sont les actes dit-on". Fondé sur ce dicton, je viens ... vous expliquer que nulle part, il ne m'a été demandé de produire des actes à moins qu'on me prouve le contraire, car en dehors de la première lettre que j'ai reçue, (lettre n° 330/MDGLAAT/DC/CTJ/SG/DRH/SCAD/SA du 15 avril 2013), je n'ai reçu au préalable aucun courrier me demandant de produire des actes. Maintenant, pour revenir auxdits actes que le ministre me réclame avant d'apprécier mon dossier, il me plaît de faire quelques commentaires. En effet, l'acte de la préfecture de Natitingou m'autorisant à jouir de congé administratif qui est réclamé est une pure invention, car je n'ai joui d'aucun congé administratif au contraire, j'ai plutôt bénéficié d'un repos

sanitaire de cinq (05) jours au retour duquel il m'a été purement et simplement notifié l'arrêt de mon lien de travail le 30 juin 2006 avec la préfecture de Natitingou alors que j'avais un contrat de travail à durée indéterminée. Quel est le congé qu'on me demande de justifier ? En tout cas, jusqu'à la date de mon départ en repos sanitaire, j'étais présent au poste. Est-on fondé de me réclamer mon absence après le 30 juin 2006 ? puisque j'ai été chassé du bureau. Mon dossier est un dossier que les fonctionnaires du ministère de la Décentralisation ont saisi pour régler des comptes personnels. Or, comme le dispose la Constitution du Bénin, en son article 35, "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Si les fonctionnaires ont produit des fiches et des rapports fallacieux à travers lesquels il est fait état de ce que j'ai été absent de mon poste du 26 juin 2006 au 29 mars 2010, alors, cela est de l'arbitraire, car je n'ai jamais été absent de mon poste pendant tout ce temps, j'ai été absent du 26 juin au 30 juin 2006, soit au total cinq (05) jours. Tout discours qui se trouve hors de ce créneau est pure affabulation et simple imagination pour tromper l'autorité à des fins qui ne servent pas l'administration encore moins les intérêts de l'Etat béninois. » ;

**Considérant** qu'il conclut : « C'est donc au vu de tout ce qui précède que je voudrais demander à la Cour ... de statuer sur ces agissements du ministre de la Décentralisation en les déclarant non conformes à la Constitution, notamment en son article 35 » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO tend à faire apprécier

par la Cour un litige relatif à la validité du contrat de travail à durée indéterminée qui le lie à la préfecture de Natitingou ; que cette demande de Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO avait fait l'objet de son recours enregistré à la Cour sous le n° 2135/141/REC-15 ; que par sa décision DCC 15-010 du 15 janvier 2015, la Cour a dit et jugé que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de sa compétence tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution et qu'elle est incompétente ; que ladite décision a été notifiée à Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO par la correspondance n° 0083/CC/SG du 19 janvier 2015 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la présente requête de Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Lamatou NASSIROU.-**

  
**Professeur Théodore HOLO.-**